

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

Le droit autrichien n'impose pas d'autres exigences formelles pour les conventions sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) n° 1259/2010.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

En vertu du droit autrichien [§ 11(3) de la loi fédérale autrichienne relative au droit international privé], les époux peuvent, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1259/2010, également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure, pour autant que le choix de la loi soit exprimé explicitement et non implicitement par un comportement.

Dernière mise à jour: 07/08/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.